

**FILE COPY
RETURN TO
DISTRIBUTION**

Bureau C. 111

Distr.
GENERALE

S/5438/Add.6

23 décembre 1963

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE EN EXECUTION DE
LA RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SA
1056ème SEANCE, LE 7 AOÛT 1963 (S/5386)

Additif

Le Secrétaire général a l'honneur de rendre compte au Conseil de sécurité qu'il a reçu deux nouvelles réponses à la lettre qu'il avait adressée aux Etats Membres comme suite à la résolution adoptée le 7 août 1963 par le Conseil de sécurité (S/5386). Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-dessous :

UGANDA*

[Original : anglais]

16 décembre 1963

Le Gouvernement ougandais vient d'adopter une loi prévoyant qu'il ne sera plus délivré de licences pour l'exportation de marchandises à destination de l'Afrique du Sud.

YUGOSLAVIE**

[Original : anglais]

2 décembre 1963

L'Assemblée fédérale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a adopté une loi interdisant le maintien ou l'établissement de relations économiques avec la République sud-africaine. Cette loi est entrée en vigueur le 13 novembre 1963 par publication au Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

* Cette lettre de la Mission permanente de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies complète celle, du 18 septembre 1963, qui est mentionnée dans le document S/5438/Add.2.

** En outre, cette communication rappelle la lettre adressée au Secrétaire général, le 23 septembre 1963, par la Mission yougoslave et reproduite dans le document S/5438.

LOI INTERDISANT LE MAINTIEN OU L'ETABLISSEMENT DE RELATIONS ECONOMIQUES
AVEC LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAIN

Article premier

Il est interdit à toute personne physique ou morale yougoslave de se livrer au commerce de marchandises ou de services ainsi que de maintenir ou d'établir d'autres relations économiques avec des personnes physiques ou morales de la République sud-africaine.

Il est interdit à toute personne physique ou morale yougoslave de se livrer au commerce de marchandises en provenance de la République sud-africaine avec des personnes physiques ou morales de tout pays quel qu'il soit.

Article 2

Il est interdit aux navires et aéronefs de la République sud-africaine d'utiliser les ports ou aéroports yougoslaves.

Il est interdit aux navires et aéronefs yougoslaves d'utiliser des ports ou aéroports de la République sud-africaine.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article premier et de l'article 2 de la présente Loi, toute transaction commerciale conclue entre une personne physique ou morale yougoslave et une personne physique ou morale de la République sud-africaine peut être achevée si les paiements résultant de ladite transaction ont été effectués, si les marchandises ont été livrées mais n'ont pas été payées, ou si les services ont commencé d'être rendus, mais n'ont pas été payés, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Toute opération à laquelle s'appliquent les dispositions du premier alinéa du présent article doit être approuvée par le Secrétariat fédéral au commerce extérieur.

Article 4

Une amende de 500 000 à 5 000 000 de dinars sera infligée en cas d'infraction à la présente Loi par toute personne morale yougoslave, à savoir :

1) Si ladite personne morale se livre au commerce de biens ou services, ou maintient ou établit d'autres relations économiques avec des personnes physiques ou morales de la République sud-africaine (premier alinéa de l'article premier);

2) Si ladite personne morale se livre au commerce de marchandises en provenance de la République sud-africaine avec des personnes physiques ou morales de tout autre pays (deuxième alinéa de l'article premier);

3) Si ladite personne morale permet à des navires ou aéronefs de la République sud-africaine d'utiliser des ports ou aéroports yougoslaves (premier alinéa de l'article 2);

4) Si ladite personne morale permet à ses navires ou aéronefs d'utiliser des ports ou aéroports de la République sud-africaine (deuxième alinéa de l'article 2).

Une amende de 40 000 à 200 000 dinars sera infligée à toute personne physique, relevant d'une personne morale yougoslave, responsable de l'une quelconque des infractions visées au premier alinéa du présent article.

Article 5

Une amende de 300 000 dinars au plus sera infligée à toute personne physique qui aura commis l'une quelconque des infractions visées aux sous-alinéas 1, 2 et 4 du premier alinéa de l'article 4 de la présente Loi.

Article 6

Le Secrétariat fédéral au commerce extérieur prendra, en tant que de besoin, toute autre disposition réglementaire au sujet du commerce de marchandises ou services et des autres relations économiques auxquels s'applique l'interdiction prévue par la présente Loi.

Article 7

La présente Loi entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République fédérative socialiste yougoslave.
